

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 714

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0971

TRAVAUX - D6313

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

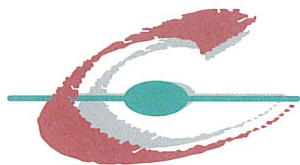
Pétitionnaire SPIE BATIGNOLLES MALET	Entreprise chargée des travaux SPIE BATIGNOLLES MALET
Adresse 43 RUE DE DAUBAS 47550 BOE	Adresse 43 RUE DE DAUBAS
Date de la demande 24/09/2025	
Lieu d'intervention D6313	
Description des travaux PASSAGE DE CABLE AERIEN - BRANCHEMENT ELECTRIQUE PROVISOIRE	47550 BOE
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Téléphone
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel
Début et fin des travaux du 20/10/2025 au 20/10/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (morceaux de câble ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Publication le

01 OCT. 2025

Fait à Castelnaudary le mercredi 24 septembre 2025

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET